

*EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL*

Délibération n° 2025 - 045 L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le 26 Septembre à 20h30, Le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE CATHERINE, dûment convoqué le 22 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre DUSSURGEY, Maire.

Nombre de **PRÉSENTS** : Pierre DUSSURGEY, Lucien DERFEUILLE, Thierry DAYDE, Joël
Conseillers BOURGEOIS, Gaëlle GUYOT-MICHEL, Patrice GRANGE, Adrien JACQUET,
en exercice : 12 **EXCUSÉS** : Joëlle MASSE donne pouvoir à Lucien DERFEUILLE, Elodie GEY,
Ghislaine DIDIER donne pouvoir à Patrice GRANGE, Christophe DUMAS
Présents : 7 **ABSENTE** : Séverine LE SCOUR SOTIN
Secrétaire de séance : Patrice GRANGE
Votants : 9

**OBJET : PRESCRIPTION D'UNE RÉVISION ALLEGÉE (AVEC EXAMEN CONJOINT) n°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et L. 153-32, L. 153-33 et L. 153-34 ;
Vu la délibération n°2020-045 du 2 juillet 2020 approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération n°2025-005 du 21 février 2025 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Monsieur le Maire explique que le Plan Local d'Urbanisme est en perpétuelle évolution et que la procédure est nécessaire pour prendre en compte un projet à vocation économique. Il s'agit de permettre l'installation d'une entreprise de réparation de matériel agricole sur un site économique vacant, nécessitant un agrandissement de la zone Ui pour prendre en compte une partie du tènement aujourd'hui classé en zone naturelle N.

Pour ce projet, il convient ainsi de réaliser une procédure de révision avec examen conjoint définie à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme : « Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

Il est précisé que ce projet ne va pas aller à l'encontre des orientations du PADD définies dans le PLU approuvé.

Monsieur le Maire informe sur le déroulement de cette procédure de révision avec examen conjoint : réalisation du dossier, modification des documents, consultation de l'autorité environnementale (examen au cas par cas), arrêt du projet de révision avec examen conjoint en conseil municipal, réunion d'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées, enquête publique et approbation en conseil municipal.

Monsieur le Maire informe que la concertation est obligatoire au titre de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme et propose de :

- mettre à disposition un registre de concertation en mairie
- article expliquant la procédure joint au registre de concertation en mairie

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à prescrire une révision avec examen conjoint.

Où cet exposé, et après avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL,

1. **DÉCIDE à l'unanimité DE PRESCRIRE** la révision avec examen conjoint n°1 du PLU au titre de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme portant sur la réduction d'une zone agricole
2. **PRÉCISE** que la concertation portera sur cette évolution de PLU permettant la réalisation d'un projet lié à une activité économique, importante pour la commune
3. **DÉFINIT** les modalités de la concertation suivantes :
 - Mise à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels d'un registre de concertation sur lequel peuvent être consignées les observations, remarques sur le projet de la révision allégée
 - Rédaction d'un article présentant la procédure et le projet, joint au registre de concertation
 - Cette concertation a lieu tout au long de l'étude jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Municipal qui tirera le bilan de cette concertation.

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet
- aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental
- au Président de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- à l'Autorité Organisatrice des transports urbains
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés
- aux Maires des communes limitrophes.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Secrétaire de séance

Patrice GRANGE



Le MAIRE

Pierre DUSSURGEY



*EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL*

Délibération L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le 8 Juillet à 20h15,
n° 2026 – 049

Le Conseil Municipal de la **Commune de SAINTE CATHERINE**, dûment convoqué le 02 Juillet 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry DAYDÉ, Maire.

Nombre de

Conseillers

en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

PRÉSENTS : DAYDÉ Thierry, FARGEOT Julien, NAUMOWICZ Christelle, MANTEL-FORISSIER Élodie, BUISSON François, ROUCHON Virgile, PERRICHON Sandrine, MONTAGNY Éric, VILLE Florian, TIRARD Martin, ROQUET Annabelle
EXCUSÉES : DOBRESKU-WEISSE Natalia donne procuration à DAYDÉ Thierry, FANJAT Nadine donne procuration à NAUMOWICZ Christelle, HERAS Claire,
ABSENT : JACQUET Adrien
Secrétaire de séance : MONTAGNY Éric

OBJET : RÉVISION ALLÉGÉE (AVEC EXAMEN CONJOINT) N°1 DU PLU : DÉCISION DE NON RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et L. 153-32, L. 153-33 et L. 153-34 ;
Vu la délibération n°2020-045 du conseil municipal du 2 juillet 2020 approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération n°2025-05 du conseil municipal du 21 février 2025 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération n°2025-045 du 26 septembre 2025 prescrivant la procédure de révision allégée n°1 et définissant les modalités de concertation ;
Vu le dossier transmis à la MRAE en application des articles R. 104-33 et R. 104-34 en date du 16 avril 2026 ;
Vu l'avis conforme de la MRAE n°2026-ARA-AC-4240-N19610, du 10 juin 2026, indiquant que la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
Vu les articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37° du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure de révision allégée n°1 du PLU de Sainte-Catherine a été prescrite le 26 septembre 2025 pour permettre l'installation d'une entreprise sur un site économique vacant, nécessitant un agrandissement mineur de la zone Ui au détriment de la zone naturelle N.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-34° du code de l'urbanisme, un dossier d'auto-évaluation a été réalisé puis transmis à l'autorité environnementale.

Au regard de l'analyse réalisée dans le cadre de l'auto-évaluation environnementale, à savoir :

- le positionnement du secteur couvert par la présente révision allégée à l'écart des espaces naturels remarquables de Sainte-Catherine (dont la ZNIEFF de type I du Vallon du Bozançon et l'ENS du Vallon de la Platte) et des espaces naturels fonctionnels du territoire (trames verte et bleue et corridors),

- l'absence d'incidence de la procédure vis-à-vis des enjeux liés aux milieux humides et les formations boisées) et donc vis-à-vis de la biodiversité des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF),
- le respect de la délimitation PENAP qui couvre le Sud du tènement, et l'avantage induit à terme par la mise en œuvre de l'OAP vis-à-vis de la renaturation de la frange Sud en bordure du ruisseau de la Platte et la "consolidation" du rôle fonctionnel du corridor lié à cette voie d'eau,
- l'absence d'enjeu au regard des aléas naturels identifiés sur les espaces couverts par la présente révision allégée,
- le maintien à bonne distance du site patrimonial de Riverie qui s'étend de l'autre côté du centre-bourg et qui n'entretient pas de covisibilité avec le secteur couvert par la présente procédure,
- l'absence d'incidence paysagère notamment vis-à-vis des abords de la RD 2 (rue du Pertuis) qui constitue l'entrée de bourg,

La révision allégée n°1 du PLU de Sainte-Catherine n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement et ne nécessite donc pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Par avis conforme n°2026-ARA-AC-4240-N19610, du 10 juin 2026, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale confirme qu'il n'y a pas de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Sainte-Catherine.

Où cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCIDE à l'unanimité** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Sainte-Catherine.
- **RAPPELLE** que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21° du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le recours peut être déposé sur www.telerecours.fr

AINSI FAIT ET DELIBERE

La Secrétaire de séance



Éric Montagny

Le Maire,



Thierry DAYDÉ





Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Catherine (69)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4240-N16910

Avis conforme délibéré le 10 juin 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 10 juin 2026 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026 et 16 mars 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4240-N16910, présentée le 16 avril 2026 par la commune de Sainte-Catherine, relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 mai 2026 ;

Considérant que la commune de Sainte-Catherine (69) compte 981 habitants en 2022 (Insee) sur une superficie de 13,73 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCML) et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU¹ a pour objet de permettre l'extension limitée (253 m²) de la zone Ui², au dépend de la zone naturelle N, pour faciliter la reprise d'un bâtiment économique

1 Le PLU de Saint-Catherine a été approuvé le 2 juillet 2020.

2 La zone Ui du PLU est une zone urbaine à vocation d'activités.

vacant et permettre l'installation d'une nouvelle activité (réparation de machines agricoles et station de lavage) et que les modifications du PLU portent sur :

- la modification du plan de zonage ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que le site de 253 m² est concerné par :

- les dispositions de la loi Montagne³ ;
- la proximité immédiate d'un périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP)⁴ ;
- la proximité du ruisseau de la Platte (zone humide⁵ et espace naturel sensible (ENS)⁶) ;
- le plan de prévention des risques naturels (PPRn)⁷ ;
- la présence d'un site patrimonial remarquable (SPR)⁸ situé à 1,8 km ;

Considérant qu'en matière de :

- consommation d'espace :
 - le site est localisé dans la continuité du tissu urbanisé existant et du hameau d'activités ;
 - la superficie concernée par l'évolution du zonage du PLU est très limitée et correspond à un espace déjà minéralisé et anthropisé (plate-forme existante) ;
- biodiversité et de milieux naturels :
 - le sud de la parcelle concernée par l'évolution du PLU comprend la ripisylve du cours d'eau de la Platte et ses abords ; des prospections de terrain ont été menées en 2025 et 2026, ces dernières confirment que les sensibilités naturelles sont localisées le long du ruisseau de la Platte, sur la frange sud du tènement étudié ;
 - la mise en œuvre du projet prévoit le maintien d'un espace tampon (15 mètres) avec le cours d'eau de la Platte et les espaces naturels associés ;
 - il est également prévu, au sein de l'OAP dédiée, la renaturation des abords du cours d'eau permettant de recréer un espace naturel et notamment :
 - sur une bande de 15 mètres, de renaturer ce secteur par décapage de l'horizon superficiel des sols artificialisés et via la démolition de la plate-forme existante pour retrouver un espace naturel ; cet espace restera de pleine terre végétalisée et sera préservé de toute activité, installation et aménagement ;
 - en limite de la plateforme d'activités restante (à 15 mètres de la limite sud de l'OAP), de créer une haie arborée et arbustive dense, composée des essences déjà présentes le long du cours d'eau ; une attention particulière sera apportée au choix des essences, afin d'éviter la dispersion des espèces envahissantes ou d'apport de nouvelles espèces comme les renouées asiatiques ;

3 La loi Montagne (loi n° 85-30 du 9 janvier 1985) concerne plus de 5 000 communes en France. Il s'agit de la loi relative au développement et à la protection de la montagne. Les articles L.122-2 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'urbanisme s'appliquent notamment le principe d'urbanisation en continuité défini à l'article L.122-5.

4 Ce périmètre interdit tout classement en zone urbaine.

5 Les abords du ruisseau de la Platte ont été recensés en tant que zone humide à l'inventaire du département du Rhône.

6 L'ENS n°50 intitulé "Vallon de la Platte" qui s'étend au sud et à l'ouest du bourg de Sainte-Catherine sur le bassin versant de la Coise.

7 Le PPRN de la rivière de la Coise et de ses affluents (intégrant le ruisseau de la Platte) acté par un arrêté inter-préfectoral signé pour le département du Rhône en septembre 2014.

8 Le SPR de Riverie s'étend au sud-est du village de Sainte-Catherine, le périmètre a été approuvé le 8 septembre 2014.

- de préserver l'alignement d'arbres de haute tige en limite ouest du site, participant à l'intégration paysagère du tènement d'activités ;
- les prospections de terrain ont également mis en avant la sensibilité potentielle des matériaux stockés qui peuvent servir de refuge, notamment en période hivernale à la petite faune ; il est précisé que le propriétaire du site prend en compte cette sensibilité lors des différentes manipulations des matériaux en ne prévoyant aucun mouvement durant la période hivernale ;
- ressource en eau :
 - le projet ne prévoit l'accueil que d'un seul salarié sur le site et la principale consommation d'eau sera liée à l'aire de lavage ; celle-ci utilise 21 litres par minute pour un lavage qui dure 15 minutes par véhicule ; l'entreprise estime les besoins de son activité à 15/20 lavages par an ce qui occasionnerait ainsi une consommation d'eau annuelle de l'ordre de 6 300 litres soit 6,3 m³ ;
 - cette consommation ne représente que 6,6 % de la consommation moyenne annuelle d'un abonné sur le territoire ;
 - les eaux ainsi générées par cette installation de lavage seront collectées et traitées par un séparateur hydrocarbures débourbeur avec rejet au réseau d'assainissement qui dessert le site ;
- risques naturels :
 - la parcelle concernée par l'évolution du PLU se situe à proximité immédiate du périmètre d'aléa inondation⁹ ;
 - la procédure d'évolution du PLU n'occasionne pas de modification du site susceptible d'entraîner une incidence sur l'écoulement des eaux du ruisseau, ni sur l'expansion des crues ; la réhabilitation de la frange sud du tènement permettra au contraire une évacuation d'une partie des stockages qui améliorera l'écoulement global ;
- pollution des sols :
 - le tènement concerne un site occupé et utilisé depuis plusieurs années par une activité et stockage de matériaux inertes (briques, tuiles, gravas, ...) ;
 - la gestion de ces matériaux fera l'objet d'une attention spécifique et adaptée dans le cadre de l'aménagement des équipements nécessaires à la nouvelle activité qui s'installera sur ce tènement ainsi que dans le cadre de la remise en état de la frange sud de la parcelle afin d'évacuer, par le biais de filières adaptées, les matériaux ;
- paysage :
 - le secteur faisant l'objet de la procédure d'évolution du PLU est situé à 1,8 km du site patrimonial remarquable de Riverie ;
 - il n'entretient pas de co-visibilité avec le secteur couvert par la présente procédure ;

Rappelant que dans le cadre des actions prévues par le PRSE4¹⁰ Auvergne-Rhône-Alpes, il est recommandé d'intégrer de manière proportionnée la problématique des espèces à enjeux pour la santé humaine (EESH)¹¹ afin de répondre aux enjeux environnementaux et à l'obligation de salubrité publique : mention de vigilance dans le rapport de présentation, principes de plantation et d'entretien dans l'OAP et rappel sur l'évitement des eaux stagnantes et des espaces végétaux problématiques ;

9 Le rapport de présentation précise page 63 que « au droit du site couvert par la révision allégée, la cartographie des aléas au droit du site illustre bien la mise "hors d'eau" de la frange sud de la parcelle "protégée" par le remblaiement existant ».

10 Le [PRSE4](#) (plan régional santé environnement 2024-2028) Auvergne-Rhône-Alpes décline le plan national santé environnement (PNSE) au travers de différentes actions stratégiques en santé-environnement.

11 Les EESH concernent notamment l'ambrosie, le moustique tigre, et les chenilles processionnaires.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Catherine (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Catherine (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le 8 Juillet à 20h15,
n° 2026 – 050

Le Conseil Municipal de la **Commune de SAINTE CATHERINE**, dûment convoqué le 02 Juillet 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry DAYDÉ, Maire.

Nombre de

Conseillers

en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

PRÉSENTS : DAYDÉ Thierry, FARGEOT Julien, NAUMOWICZ Christelle, MANTEL-FORISSIER Élodie, BUISSON François, ROUCHON Virgile, PERRICHON Sandrine, MONTAGNY Éric, VILLE Florian, TIRARD Martin,

ROQUET Annabelle

EXCUSÉES : DOBRESKU-WEISSE Natalia donne procuration à DAYDÉ Thierry,

FANJAT Nadine donne procuration à NAUMOWICZ Christelle, HERAS Claire,

ABSENT : JACQUET Adrien

Secrétaire de séance : MONTAGNY Éric

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et L. 153-32, L. 153-33 et L. 153-34 ;

Vu la délibération n°2020-045 du conseil municipal du 2 juillet 2020 approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2025-05 du conseil municipal du 21 février 2025 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2025-045 du 26 septembre 2025 prescrivant la procédure de révision allégée n°1 et définissant les modalités de concertation ;

Vu l'avis conforme de la MRAE n°2026-ARA-AC-4240-N19610, du 10 juin 2026, indiquant que la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu les articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37° du code de l'urbanisme.

Vu la délibération n°2026-049 du conseil municipal du 8 Juillet 2026 ne soumettant pas la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Sainte-Catherine à évaluation environnementale,

Vu les modalités de concertation mise en place tout au long de la procédure de révision allégée n°1 du PLU jusqu'à ce jour, le 8 Juillet 2026

Vu le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Sainte-Catherine.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit une procédure de révision allégée n°1 du PLU de Sainte-Catherine le 26 septembre 2025, pour permettre l'installation d'une entreprise sur un site économique vacant, nécessitant un agrandissement mineur de la zone Ui au détriment de la zone naturelle N. Cette évolution du PLU nécessite la reprise :

- du plan de zonage
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Il est rappelé que cette procédure vise à un agrandissement très mineur (environ 253 m²) de la zone urbaine Ui, afin de faciliter la densification du hameau d'entreprises, le soutien au développement des activités

artisanales étant un enjeu stratégique pour la commune de Sainte-Catherine avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Cette adaptation ne génère pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 069-216901843-20260708-D_CM_2026_050-DE

Monsieur le Maire rappelle que la procédure a été soumise à concertation, selon les modalités définies lors de la délibération de prescription du 26 septembre 2025 et présente le bilan de la concertation :

Les modalités définies le 26 septembre 2025 sont les suivantes :

- Mise à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels d'un registre de concertation sur lequel peuvent être consignées les observations, remarques sur le projet de la révision allégée
- Rédaction d'un article présentant la procédure et le projet, joint au registre de concertation
- Cette concertation a lieu tout au long de l'étude jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Municipal qui tirera le bilan de cette concertation.

Ces modalités de concertation ont bien été respectées :

- Un registre de concertation a été ouvert à partir du **13/10/2025** en mairie. A ce registre, a été joint un article présentant à la procédure, le rapport de présentation, la délibération n°2025-045 prescription d'une révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, à partir du 13/10/2026.
- Une affiche informant de la présence de ce registre a été affichée sur les panneaux d'affichage de la mairie dès le 13/10/2025.
- Un article présentant la procédure a été publié sur le site internet de la commune à partir du 13/10/2026

Il n'y a eu aucune remarque portée au registre de concertation.

Les modalités de concertation prévues par délibération du 26 septembre 2026 ont donc bien été respectées et ont permis d'informer les habitants sur le projet et la procédure de révision allégée. Il n'y a pas eu de remarque inscrire sur le registre de concertation.

La prochaine étape sera l'organisation d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et consultées et la consultation de certains organismes avant de pouvoir lancer la phase d'enquête publique.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité

➤ **TIRE le bilan de la concertation tel qu'il est présenté dans la délibération :**

Toutes les modalités de concertation prévues initialement ont été réalisées.

La concertation a permis au public, pendant une durée suffisante d'accéder aux informations relatives au projet de révision allégée et de formuler des observations et propositions. Il n'y a pas eu de remarque inscrite au registre de concertation.

➤ **ARRÊTE** le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

➤ **PRECISE** que le projet de révision allégée du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées, en vue de la réalisation d'une réunion d'examen conjoint.

En outre, conformément au code des collectivités territoriales et à l'article R. 152-3 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en m

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 069-216901843-20260708-D_CM_2026_050-DE

AINSI FAIT ET DELIBERE

La Secrétaire de séance



Éric Montagny

Le MAIRE



Thierry DAYDÉ



Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026



ID : 069-216901843-20260708-D_CM_2026_050-DE

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR
LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Arrêté n° 2026-050

Le Maire de la Commune de SAINTE-CATHERINE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18, et R. 123-1 à R. 123-27 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et L. 153-32, L. 153-33 et L. 153-34 ;
Vu la délibération n°2020-045 du conseil municipal du 2 juillet 2020 approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération n°2025-005 du conseil municipal du 21 février 2025 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération n° 2025-045 du 26 septembre 2025 prescrivant la procédure de révision allégée n°1 et définissant les modalités de concertation ;
Vu l'avis conforme de la MRAE n°2026-ARA-AC-4240-N19610, du 10 juin 2026, indiquant que la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
Vu la délibération n° 2026-049 du conseil municipal du 8 juillet 2026 ne soumettant pas la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Sainte-Catherine à évaluation environnementale,
Vu la délibération n°2026-050 du conseil municipal du 8 juillet 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU,
Vu la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée auprès du Tribunal Administratif de Lyon pour mener l'enquête publique relative au projet de révision allégée du PLU ;
Vu la décision n°E26000067/69 en date du 28 Août 2026 du Président du Tribunal Administratif de Lyon désignant Monsieur Serge Monnier, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Alain BOROWSKI en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint en application de l'article L153-34 du code de l'urbanisme. Le procès-verbal et les avis recueillis sont joints au dossier d'enquête publique.

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec Monsieur le commissaire enquêteur.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête publique.

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Catherine pendant une durée de 20 jours consécutifs à partir du 5 octobre 2026 à 9h00 jusqu'au 24 octobre 2026 à 12h00, à la mairie de Sainte-Catherine, 58 rue de Châteauevieux, 69440 SAINTE CATHERINE.

Le PLU régleme le droit des sols sur le territoire communal. La révision allégée porte sur un léger agrandissement de la zone Ui au détriment de la zone N ainsi que la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le hameau d'entreprises situé Rue du Pertuis.

Article 2 : Identité de la personne responsable, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

La personne responsable du Plan Local d'Urbanisme est la commune de Sainte-Catherine, représentée par son maire Monsieur Thierry DAYDE.

Toute information relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme peut être demandée auprès de la Mairie de Sainte-Catherine - 58 rue de Châteaueux, 69440 SAINTE-CATHERINE – numéro de téléphone : 04 78 81 80 10 ou par courrier électronique: mairie-ste-catherine@wanadoo.fr

Article 3 : Nom et qualités du commissaire enquêteur

Par décision en date du 28 août 2026 du Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur Serge MONNIER, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Alain BOROWSKI en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Monsieur Monnier vise toutes les pièces du dossier, cote et paraphe le registre d'enquête publique et qui ouvert et clos par lui-même.

Article 4 : Informations environnementales

Conformément à la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n°2026-ARA-AC-4240-N19610, du 10 juin 2026 et de la délibération n° 2026-049 du conseil municipal du 8 juillet 2026, la procédure de révision allégée n°1 du PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 5 : Sièges et dates de l'enquête publique

L'enquête publique de la révision allégée du PLU de Sainte-Catherine se déroula pendant une durée de 20 jours consécutifs à partir du lundi 5 octobre 2026 à 9h00 au samedi 24 octobre 2026 à 12h00, à la mairie de Sainte-Catherine - 58 rue de Châteaueux, 69440 SAINTE-CATHERINE, siège de l'enquête publique.

Article 6 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

- Une note de présentation non technique, conforme à l'article R. 123-8 2° du code de l'environnement ;
- Les pièces administratives liées à la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme dont l'arrêté d'ouverture d'enquête ;
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et les avis reçus des personnes publiques associées et consultées ;
- L'avis de la MRAE, après examen au cas par cas, concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ainsi que la décision du conseil municipal
- Le dossier de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme comprenant :
 - Le rapport de présentation ;
 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
 - Le règlement graphique.

Article 7 : Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- en version numérique à l'adresse suivante : mairie-saintecatherine.fr
- en version papier consultable gratuitement à la mairie de Sainte-Catherine, à l'adresse susvisée:
 - Le lundi 5 octobre de 9h00 à 12h00
 - Le samedi 24 octobre de 9h00 à 12h00
 - Aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie
 - Les lundis de 8h30 à 12h00 (à l'exception du lundi 5 octobre)
 - Les mercredis de 8h30 à 12h00
 - Les vendredis de 14h00 à 18h00
 - Les samedis de 9h00 à 11h30 (à l'exception du samedi 24 octobre)

Un poste informatique sera tenu à la disposition du public à la mairie de Sainte-Catherine, aux jours et

heures d'ouverture au public mentionnés ci-dessus, afin de permettre la consultation du dossier et de transmettre ses observations et propositions à l'adresse suivante : ep.plu.mairie.ste.catherine@gmail.com
Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir, dans des délais raisonnables, copie de tout ou partie du dossier d'enquête publique. La demande devra être adressée à la mairie de Mairie de Sainte-Catherine, 58 rue de Châteaueux, 69440 SAINTE CATHERINE ou par courrier électronique à l'adresse : mairie-ste-catherine@wanadoo.fr

Article 8 : Recueil des observations du public et permanences du commissaire enquêteur

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra déposer ses observations et faire ses propositions selon les possibilités suivantes :

- Soit sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie de Sainte-Catherine les lundi 5 octobre et samedi 24 octobre de 9h00 à 12h00 puis aux jours et heures habituels d'ouverture au public;
- Soit auprès du commissaire enquêteur aux jours et heures de ses permanences :
 - o Le lundi 5 octobre 2026 de 9h00 à 12h00 ;
 - o Le samedi 24 octobre 2026 de 9h00 à 12h00.
- Soit par courrier électronique à l'adresse suivante : ep.plu.mairie.ste.catherine@gmail.com
- Soit par voie postale en adressant un courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie de Sainte-Catherine, 58 rue de Châteaueux, 69440 SAINTE CATHERINE.

Les observations et propositions écrites et orales du public, reçues par le commissaire enquêteur et celles transmises par voie postale ou par voie électronique seront consultables à la mairie de Sainte-Catherine, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié par la commune de Sainte-Catherine, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- l'avis sera publié sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : mairie-saintecatherine.fr, par affichage à la mairie et sur le site concerné par la procédure.
- l'objet et la durée de l'enquête publique sera également affichée sur le panneau lumineux de la commune.

Article 10 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Au terme de l'enquête publique, le registre d'enquête publique est clos et signé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur transmet à la commune, dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête publique, le dossier et le registre d'enquête, ainsi que son rapport.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 11 : La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour statuer

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal de Sainte-Catherine approuvera la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 12 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie de Sainte-Catherine, aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet de la mairie : mairie-saintecatherine.fr

Article 13 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Sainte-Catherine. Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département du Rhône, Monsieur le président du tribunal administratif de Lyon, et à Monsieur le commissaire-enquêteur.

Fait à Sainte-Catherine, le 10 Septembre 2026



Le Maire,

Thierry DAYDÉ